AR-Préfecture

Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20231128-1-CC

Réception par le Préfet : 28-11-2023

Publication le : 28-11-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/ 285

(prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal)

OBJET : CONVENTION pour l'organisation de rencontres sportives entre les accueils de loisirs de Méry-sur-Oise et de Pierrelaye

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition d'organiser des rencontres sportives inter-centres de loisirs, faite par l'accueil de loisirs de Pierrelaye,

DECIDE

Article 1 : La passation d'une convention avec la Ville de Pierrelaye, dont le siège est situé, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, pour l'organisation de deux rencontres sportives entre les accueils de loisirs des deux communes :

- Le mercredi 29 novembre, de 11h30 à 15h30, l'accueil à « La Luciole » d'un groupe de l'accueil de loisirs « Les Crayons de couleur », de 12 enfants d'âge élémentaire pour une rencontre sportive d'ultimate ;

- Le mercredi 06 décembre de 11h30 à 15h30, l'accueil à Pierrelaye d'un groupe de l'accueil de loisirs « La Luciole », de 12 enfants pour la deuxième partie de la rencontre sportive inter-centres.

Chaque groupe sera encadré par un animateur de sa structure.

Article 2 : Aucune contrepartie financière n'est prévue.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 28 nonvembre 2023

Le Maire

MAIRIE DE MERY-SUR-OISE

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
Du Val d'Oise

AR-Préfecture
095-219503943-20231128-1-CC
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-11-2023
Publication le : 28-11-2023

Ville de PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE RENCONTRES SPORTIVES INTER ACCUEILS DE LOISIRS

Convention entre :

La Ville de Pierrelaye, représentée par son Maire, Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 30 37 15 89 E-mail : e.hossaine@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par **« La Ville de Pierrelaye »**

Et
D'autre part :

La Ville de Méry-sur-Oise, représentée par son Maire, Pierre-Edouard EON, agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoir, et dont le siège est Hôtel de ville, 14 avenue Marcel Perrin 95540 – MERY-SUR-OISE,

Ci-après désignée par **« La Ville de Méry-sur-Oise »**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Les directions respectives des accueils de loisirs municipaux : « Les Crayons de couleurs » - Ville de Pierrelaye et « la Luciole » - Ville de Méry-sur-Oise ont décidé d'organiser conjointement des rencontres sportives.
Pour ce faire, 2 rencontres de 2 groupes de 12 enfants d'âge élémentaire et 2 animateurs, seront organisées une fois sur chaque structure, selon le planning suivant :

- Le mercredi 29 novembre de 11h30 à 15h30, l'accueil de loisirs « La Luciole » s'engage à accueillir un groupe de l'accueil de loisirs « Les Crayons de couleur », pour une rencontre sportive d'ultimate
- Le mercredi 06 décembre de 11h30 à 15h30, l'accueil de loisirs « Les Crayons de couleur » s'engage à recevoir un groupe de l'accueil de loisirs « La Luciole », pour la deuxième partie de la rencontre sportive inter-centres.

Article 2 : Obligations de la Ville accueillie

La Ville accueillie prendra à sa charge le transport de ses enfants et de ses animateurs ainsi que les pique-niques nécessaires.
Les animateurs de la Ville accueillie restent responsables des enfants dont ils ont la charge durant tout le temps d'accueil.
Le groupe de la Ville accueillie aura accès à un espace dédié dans les locaux de la Ville accueillante ainsi qu'aux espaces sanitaires.
Le groupe de la Ville accueillie utilisera le matériel sportif de la Ville accueillante.
Le groupe de la Ville accueillie s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec la direction de l'accueil de loisirs de la Ville accueillante.
La Ville accueillie aura la charge d'assurer les enfants de son groupe, son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

AR-Préfecture
095-219503943-20231128-1-CC
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-11-2023
Publication le : 28-11-2023

Article 3 : Obligations de la Ville accueillante

La Ville accueillante mettra à disposition du groupe de la Ville accueillie un espace dédié ainsi que l'accès aux espaces sanitaires.
Le Ville accueillante mettra à disposition du groupe de la Ville accueillie le matériel sportif nécessaire à la réalisation des activités.
La Ville accueillante s'engage à respecter la législation et la règlementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'elle fournit.
Les animateurs de la Ville accueillante sont responsables du groupe d'enfants dont ils ont la charge.
La Ville accueillante est tenue d'assurer son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans la cadre de cette convention. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 4 : Contrepartie financière

Aucune contrepartie financière n'est prévue dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par tout moyen.
En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.
En cas d'annulation de la rencontre pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, elle pourra être reportée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :
- La Ville de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- La Ville de Méry-sur-Oise, Hôtel de ville, 14 avenue Marcel Perrin 95540 – MERY-SUR-OISE,

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 14/11/2023

Pour la Ville de Pierrelaye,
Le Maire

Michel VALLADE

A Méry-sur-Oise, le 24/11/2023

Pour la Ville de Méry-sur-Oise
Le Maire

MAIRIE DE MERY-SUR-OISE (VAL D'OISE)

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise